

Comment s'exerce l'autorisation parentale de sortie de l'enfant du territoire national ou l'opposition à cette sortie ?

En cas d'autorité parentale exclusive, c'est la liberté ; le parent la détenant pouvant faire voyager l'enfant ou le faire résider à l'étranger, sans avoir à recueillir d'autorisation préalable de l'autre parent.

Cependant, ce parent devra pouvoir justifier auprès des autorités administratives de l'autorité parentale exclusive qu'il possède.

La question de l'autorisation ou de l'opposition parentale à la sortie du territoire national de l'enfant se pose donc en cas d'autorité parentale conjointe, ce qui est, rappelons-le, la règle.

- UN ENFANT VOYAGEANT SEUL DOIT-IL ETRE MUNI D'UNE AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE ?

Cela dépend des cas.

S'il est titulaire d'un passeport, cela n'est pas nécessaire.

Dans le cas contraire, excepté pour les DOM, cette autorisation est requise.

Elle prend une forme différente selon que les parents exercent seuls ou de façon conjointe l'exercice de l'autorité parentale.

Elle nécessite la production du jugement de séparation de corps ou de divorce ou une attestation d'instance en cours de séparation de corps ou de divorce.

L'autorisation est rédigée sur papier libre ou sur un formulaire remis par l'administration ; Elle est à notifier auprès de la préfecture ou de la mairie.

Pour ces démarches, il faut produire une pièce d'identité du parent, une pièce d'identité de l'enfant, le livret de famille et un justificatif de domicile.

Selon les demandes, l'autorisation peut être valable de 1 mois à 5 ans.

Elle est censée être délivrée dans les 10 jours.

- POUR LA DELIVRANCE D'UN PASSEPORT AU NOM DE L'ENFANT, L'ACCORD ECRIT DES DEUX PARENTS EST IL DEMANDE ?

Non.

En vertu de la présomption pour les tiers d'accord entre les parents exerçant l'autorité parentale conjointe dans l'accomplissement par eux des actes usuels dans la vie de l'enfant,

Donc, en raison de la règle selon laquelle la préfecture peut valablement penser que les parents partageant l'autorité parentale sont d'accord sur la demande faite par l'un dans la délivrance d'un passeport au profit de l'enfant.

Il n'est pas exigé de l'administration qu'elle demande que soit fourni le justificatif de l'accord de l'autre parent.

Cela peut paraître surprenant car la délivrance d'un passeport n'est pas un acte usuel en soi dans la mesure où il peut conduire à un enlèvement d'enfant...

Cependant, pour l'instant, la plus haute juridiction de l'administration (le conseil d'Etat) confirme que l'accord de l'autre parent n'est pas requis dans la demande de passeport faite par l'un d'eux

Il en va différemment si cette administration a été avisée de l'opposition manifestée par l'autre parent ; dans ce cas elle doit tenir compte de celle-ci et car ne peut plus soutenir que pour les actes usuels de la vie de l'enfant les deux parents sont censés être d'accord car l'on peut démontrer qu'elle connaît leur désaccord.

A noter qu'un passeport délivré au nom d'un enfant est valable 5 ans contre 10 pour les adultes. Il est désormais payant pour les mineurs de moins de 15 ans. (19 euros jusqu'à 15 ans, 44 entre 15 et 18 ans, 88 euros au-delà).

- EN QUOI CONSISTENT LES DEMANDES FAITES PAR L'UN DES DEUX PARENTS AUPRES DE L'ADMINISTRATION AFIN QUE SOIT PRISE UNE MESURE D'OPPOSITION A LA SORTIE DU TERRITOIRE PAR UN ENFANT?

Il s'agit pour un parent de demander une « opposition à la sortie du territoire » lorsqu'il craint que son enfant puisse être emmené à l'étranger sans son accord.

Pour cela, il n'est pas besoin d'avoir à viser une motivation particulière, ni d'avoir à produire des justificatifs démontrant que le risque de déplacement de l'enfant à l'étranger par l'autre parent est avéré.

Mais cette opposition prononcée par l'administration ne peut être que temporaire.

Elle revêt trois formes différentes :

1) Urgente

2) Conservatoire

3) De longue durée

1) La mesure d'opposition en urgence :

Quand il existe une urgence particulière, le parent peut s'adresser à un commissariat de police ou à une gendarmerie pour demander que soit mise en place une mesure d'opposition en urgence à la sortie du territoire français.

Cette mesure est valable 7 jours.

Au-delà, le parent pourra, si nécessaire, transformer cette mesure en mesure d'opposition conservatoire ou de longue durée.

Il est possible de la demander même dans le cas de parents mariés.

2) La mesure d'opposition conservatoire :

Il est possible de demander cette mesure parallèlement à la saisine d'un juge.

Le conflit présenté à ce dernier peut porter sur la question du transfert de résidence habituelle de l'enfant, ou encore sur un droit de visite au profit de l'un des parents qui souhaite l'exercer à l'étranger contre l'accord de l'autre.

Il peut s'agir aussi d'une demande d'interdiction de sortie du territoire de l'enfant par inscription sur passeport.

Il s'agit donc d'une mesure urgente d'attente, prise par sécurité, avant de connaître la décision du juge.

Elle est présentée au service des passeports de la préfecture, ou auprès d'un commissariat de police/gendarmerie.

Elle est valable 15 jours et ne peut être ni prorogée, ni renouvelée.

(car il est possible, parallèlement de saisir le juge en urgence, par une procédure dite de « référé » en moins de 15 jours)

3) Mesure d'opposition de longue durée :

Une fois la décision du juge obtenue, il est possible de demander à ce qu'une mesure d'opposition de longue durée soit prise par l'administration (afin de rendre effective la décision du juge)

La durée de cette mesure est d'un an, renouvelable chaque année.

Elle se demande auprès des services de la Préfecture, et par défaut, de police ou de gendarmerie.

- LE JUGE PEUT DONC INTERDIRE A L'UN DES PARENTS DE VOYAGER AVEC L'ENFANT A L'EXTERIEUR DE LA FRANCE S'IL N'A PAS L'ACCORD DE SON AUTRE PARENT.

La demande faite au juge consistait, jusqu'à une loi récente de juillet 2010, à voir inscrire sur le passeport de l'enfant une interdiction de sortie du territoire sans l'accord des deux parents.

Depuis, le juge aux affaires familiales peut directement prononcer une interdiction de sortie du territoire et cette interdiction, précise la loi, est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Cette disposition vise à protéger les enfants (et l'un de leurs parents) d'un éloignement géographique prolongé (ou définitif) à l'étranger de l'enfant par l'un de ses parents, c'est-à-dire d'un enlèvement...

La mesure protège surtout des enlèvements d'enfant vers l'étranger lointain car en Europe, les accords de libre circulation ont vidé l'intérêt de cette mesure pouvant être ordonnée par le juge. Au code civil, la phrase précédant celle qui prévoit ce pouvoir précis du juge, rappelle que ce même juge veille de manière générale à ce que l'enfant puisse conserver des liens continus et effectifs avec ses deux parents (malgré la rupture du couple parental).

Or, les affaires de déplacements d'enfants à l'étranger brisent ce lien « continu et effectif » de l'enfant avec l'un de ses parents, et, selon le pays concerné, cette rupture des liens peut être brutale et entraîner des conséquences dramatiques, notamment pour l'équilibre psychique de l'enfant.

En effet, selon qu'il existe ou non des conventions internationales entre les deux pays ainsi que des moyens politiques et juridiques pour faire appliquer effectivement les décisions ordonnant le retour de l'enfant en France, l'issue de ces événements traumatiques peut être favorable ou très aléatoire.

Ces cas ne sont pas isolés car, parallèlement à ces affaires traduisant un conflit aigu entre deux ex conjoints, certains parents en couples mixtes, d'origine étrangère, estiment tout à fait normal en fin de relation, de rejoindre leur pays d'origine, leur famille et leurs attaches culturelles, professionnelles, personnelles, etc...

Parfois, le contexte leur donne raison d'ailleurs, mais la plupart du temps, ce faisant, ils éloignent l'enfant de l'un de ses deux parents et le prive de contacts réguliers, de proximité avec lui, ce qui, par principe, est contraire à l'intérêt des enfants ... (sans compter le désarroi dans lequel peut se trouver et l'enfant, et le parent dont il est ainsi écarté...)

C'est pour éviter ce risque que ce pouvoir a été donné au juge.

Mais il doit être utilisé avec prudence car il porte atteinte à la liberté de circulation des personnes.

Concernant l'enfant, il peut aussi l'empêcher de connaître son pays d'origine, donc connaître sa culture, et d'entretenir des liens avec les membres de sa famille restée sur place.

Il faut donc vérifier que cette mesure est nécessaire, au cas par cas, et qu'elle est proportionnée au but recherché.

- UNE FOIS LE JUGEMENT D'INTERDICTION DE SORTIE DE L'ENFANT OBTENU, IL FAUT LE NOTIFIER AUX SERVICES DE LA PREFECTURE

En liaison avec les services de police et de gendarmerie, et notamment avec la police de l'air et des frontières, la préfecture permet de rendre efficace le jugement obtenu visant cette inscription sur le passeport de l'interdiction de sortie du territoire d'un enfant, sans autorisation exprimée des deux parents.

Il faut bien préciser que c'est seulement en cas de déplacement des enfants par avion sur des vols internationaux que la mesure trouve son efficacité, les compagnies aériennes étant quasiment les seules sociétés de transport à exercer un contrôle en exigeant l'accord écrit des deux parents.

Pour que l'interdiction soit largement diffusée, il convient de demander l'opposition à sortie du territoire de l'enfant d'un an, accordée en raison du jugement rendu, et penser à demander son renouvellement chaque année si besoin est.

- EN CAS DE VIOLENCES FAITES AUX FEMMES, AINSI QU'AUX VIOLENCES EXERCEES AU SEIN DU COUPLE, UNE NOUVELLE LOI DE 2010 PERMET AU JUGE DE PRONONCER UNE INTERDICTION DE SORTIE DU TERRITOIRE :

Les pouvoirs du juge dans le cadre de ces nouvelles dispositions légales sont encore plus étendus puisque :

- l'interdiction de sortir l'enfant du territoire est directement prononcée (contrairement au fait d'ordonner de manière plus indirecte l'inscription sur un passeport d'une interdiction) ;
- Et que l'interdiction figure au fichier des personnes recherchées.

(Cette interdiction ne peut pas dépasser deux ans).

Ce pouvoir très étendu du juge dans ce cas précis se justifie par la dangerosité du parent, qui laisse craindre en outre, un éventuel enlèvement des enfants communs.